

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-09 : La loi n° 70-1300 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dénommées sociétés civiles de placement immobilier, dispose en son article 16 de l'existence d'un conseil de surveillance pour ces sociétés.

L'article 15 A 10°) du décret du 30 mai 1984 permet-il de mentionner au RCS, les membres du conseil de surveillance d'une SCPI ?

Dans l'affirmative, le conseil doit-il, comme tout organe collégial, désigner un président et, lorsque les membres du conseil de surveillance sont des personnes morales, ces dernières doivent-elles désigner un représentant permanent ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de PARIS.

La loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, telle que modifiée par la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dénommée Sociétés Civiles de Placement Immobiliers (SCPI), prévoit :

- **une gérance** assurée par une société de gestion, "constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital minimum ne peut être inférieur à 1 500 000 F ou d'une société en nom collectif à la condition que, dans ce cas, l'un au moins des associés soit une société anonyme justifiant du capital social susmentionné" (article 9 et 9-1) ;
- **un conseil de surveillance** "composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister la société de gestion" (art. 16).

L'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 qui s'applique à toutes les personnes morales, énumère les mentions à déclarer dans leur demande d'immatriculation.

Le 10° de cet article vise au b) "les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaires aux comptes".

En conséquence, la composition du conseil de surveillance d'une SCPI doit être publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si l'un des membres est une personne morale, la mention d'un représentant permanent au registre du commerce et des sociétés n'est pas prévue par le décret du 30 mai 1984 mais résulte de textes particuliers : (voir en ce sens avis 93-37) ;

- pour les SA (article 91 de la loi du 24 juillet 1966) ;
- pour les GIE (article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967) ;
- pour les GEIE (article 6 de la loi du 13 juin 1989).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les membres du conseil de surveillance d'une Société Civile de Placement Immobiliers dénommée SCPI doivent être mentionnés au registre du commerce et des sociétés en application de l'article 15 A 10°b) du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS.

La loi du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable au SCPI ne prévoit pas la désignation d'un représentant permanent pour une personne morale, membre du conseil de surveillance.

*Délibération du CCRCS du 26 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

